

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

Référence: RAPC1112177

Agent traitant: Marianne STEVART (Service Economique)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 19/12/2017

Présents : MAGNUS Vincent, Bourgmestre-Président;
PERPETE André, BALON André, TRIFFAUX Jean-Marie, GOFFINET Anne-Catherine, EVEN
André, Echevins;
BIREN Raymond, MEDINGER Georges, SCHUSTER Guy, MULLER René, DAXHELET Bernard,
CHARLIER-GUILLAUME Marcelle, KROELL Xavier, CHAMPLUVIER Isabelle, MITRI Kamal,
DENIS Joëlle, SAINLEZ Mathieu, GAUDRON Romain, MANIGART Henri, SCHMIT Patty,
TURBANG Ludovic, SCHOPPACH Yves, DECHAMBRE Jacques, LAQLII Morad, KARENZO
Denis, SAUCEZ Stéphanie, Conseillers;
NEUBERG Marie, Présidente du CPAS;
DEFRANCE Philippe, Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique

29) Considérant la problématique à laquelle sont confrontées de nombreuses villes, à savoir un nombre important cellules commerciales vide en centre-ville,

Considérant que la Ville d'Arlon souhaite mettre en place des actions concrètes pour contrer cette tendance,

Considérant que la mise en place d'une prime communale à l'installation d'un commerce dans une cellule commerciale inoccupée du centre-ville serait une aide significative pour ces commerçants et participerait à la redynamisation du centre-ville, notamment par une plus grande variété de commerces et une attractivité ainsi renforcée,

à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale inoccupée du centre-ville d'Arlon :

Article 1. Définitions

Commerce : Toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de services aux particuliers et qui exige la présence physique et simultanée du vendeur et du consommateur dans l'unité d'établissement. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaires. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition. A titre non exhaustif, les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à l'aide :

- Les banques et institutions financières
- Les sociétés de courtage
- Les sociétés d'intérim
- Les sociétés de titres-services
- Les agences immobilières
- Les professions libérales

- Les night-shops
- les centres de téléphonie
- les sex-shops

Dossier de candidature : ensemble des documents de présentation du candidat-commerçant et de son projet, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 2. Composition du jury

Un jury amené à décider de l'octroi ou non de la prime sur base des candidatures dûment introduites auprès du Collège communal est instauré. Il est composé des membres de la commission de travail relative à l'instauration de la présente prime, telle qu'instaurée par le Conseil communal du 26 juin 2017.

Article 3. Objet de la prime

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 3.000 € par prime. Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de l'ouverture du commerce devra, quant à lui, dépasser les 2.500 € HTVA.

Les investissements admis sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce ;
- Les travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse...) et le matériel de production ;
- Les enseignes ;

Sont exclus :

- Le Know-how, la marque, les stocks, la clientèle... ;
- Le matériel de transport ;
- Tous les frais liés à la location ;
- Les ordinateurs portables.

Article 4. Liquidation de la prime

Le montant de la prime octroyée sera versé en une fois au bénéficiaire sur base de la présentation des factures détaillées justifiant des investissements décrits ci-dessus et de la preuve de paiement de celles-ci.

Un investissement financé par la prime communale ne pourra être cofinancé par d'autres primes proposées par la Ville. Cependant, la rénovation du même bien pourra cumuler divers types de primes.

Article 5. Zones concernées par la prime

La liste des rues, accompagnée d'une carte illustratrice, est annexée à ce règlement. Le Collège communal a le droit de modifier la zone concernée par la prime communale et d'intégrer éventuellement d'autres rues ou tronçons de rue, en fonction de l'évaluation des circonstances économiques et commerciales.

Article 6. Conditions d'octroi / critères de recevabilité

Le dossier des candidats-commerçants qui souhaitent obtenir la prime communale doit respecter les conditions suivantes :

- Le commerce doit s'installer dans une des zones concernées par la prime, conformément à l'article 5;
- Le commerce doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- Le candidat-commerçant doit être porteur d'un projet de qualité, original et/ou répondant

aux besoins de la zone, conformément à l'article 5;

- Le commerce créé devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- Le candidat-commerçant devra maintenir son activité pendant 3 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exposant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;
- Le candidat-commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- Le candidat-commerçant est en règle avec les prescriptions urbanistiques ;
- La réalisation du dossier de candidature et de son plan financier doit avoir été accompagnée par un organisme professionnel d'aide à la création (Structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel. Dans le cas d'un accompagnement par un comptable, le candidat-commerçant devra justifier la raison pour laquelle il n'a pas fait appel à un organisme professionnel d'aide à la création.

Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

- Les commerces déjà en activité depuis plus de six mois à la date d'introduction de la demande, à l'exception toutefois des commerces ouverts entre le 1er juillet et le 31 décembre 2017 qui pourront introduire une demande de prime communale jusqu'au 31 mars 2018 ;
- Les dossiers portés par des ASBL ;

Le jury reste souverain dans cette décision d'octroi ou de refus de prime. Il pourra ainsi déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères tout en justifiant son choix.

La totalité de la prime sera versée en une fois au candidat-commerçant après acceptation du dossier par le jury et validation de la décision par le Collège communal. Ce dernier se réunira trimestriellement afin de passer en revue l'ensemble des dossiers.

Seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, à hauteur de 60 % et plafonnées à 3.000 € (trois mille euros par dossier).

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en principe être renouvelé sauf circonstances particulières.

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 7. Introduction des candidatures

La participation est soumise à l'introduction d'un dossier de candidature complet comprenant les éléments suivants :

- La fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie (téléchargeable sur le site www.arlon.be) ;
- Une note de présentation du projet de maximum 6 pages (téléchargeable sur le site www.arlon.be) ;
- Le plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans ;
- Un Curriculum Vitae du porteur de projet ;
- Une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base des factures à fournir ainsi qu'un tableau récapitulatif ;
- Le bail de location du rez-de-chaussée commercial ou, le cas échéant, le compromis de vente ou le titre de propriété de la cellule commerciale ;
- Les attestations prouvant que le candidat-commerçant est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.
- Le présent règlement daté et signé.

L'ensemble de ces documents devra être envoyé par courrier à l'adresse suivante :
Collège communal de la Ville d'Arlon

Rue Paul Reuter 8
6700 Arlon

Les dossiers de candidature envoyés jusqu'à 15 jours calendrier avant la date du jury seront présentés à ce même jury de sélection, date de l'accusé de réception de la cellule courrier de la Ville faisant foi. Un dossier reçu moins de 15 jours avant la date du jury sera reporté au prochain jury de sélection, le trimestre suivant.

Article 8. Procédure de sélection

Le jury de sélection chargé d'analyser les dossiers de candidature évaluera ces derniers sur base des critères suivants :

- Dossier complet : Ensemble des documents fournis dans la demande ;
- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, ...
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut-être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.
- Réponse aux besoins de la zone : Le commerce répondra aux besoins de la zone s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de cette zone. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin de la zone.

Les projets seront soit acceptés, soit rejetés. Le jury motivera dans chaque cas sa décision.

Article 9. Propriété des documents et licence

Le candidat commerçant reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projets et des lauréats. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son exploitant, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent clairement apparaître dans un document Word sur le support informatique le contenant.

Par le Conseil :
Pour extrait :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

Philippe DEFRANCE(s)

Vincent MAGNUS(s)

Pour extrait conforme :

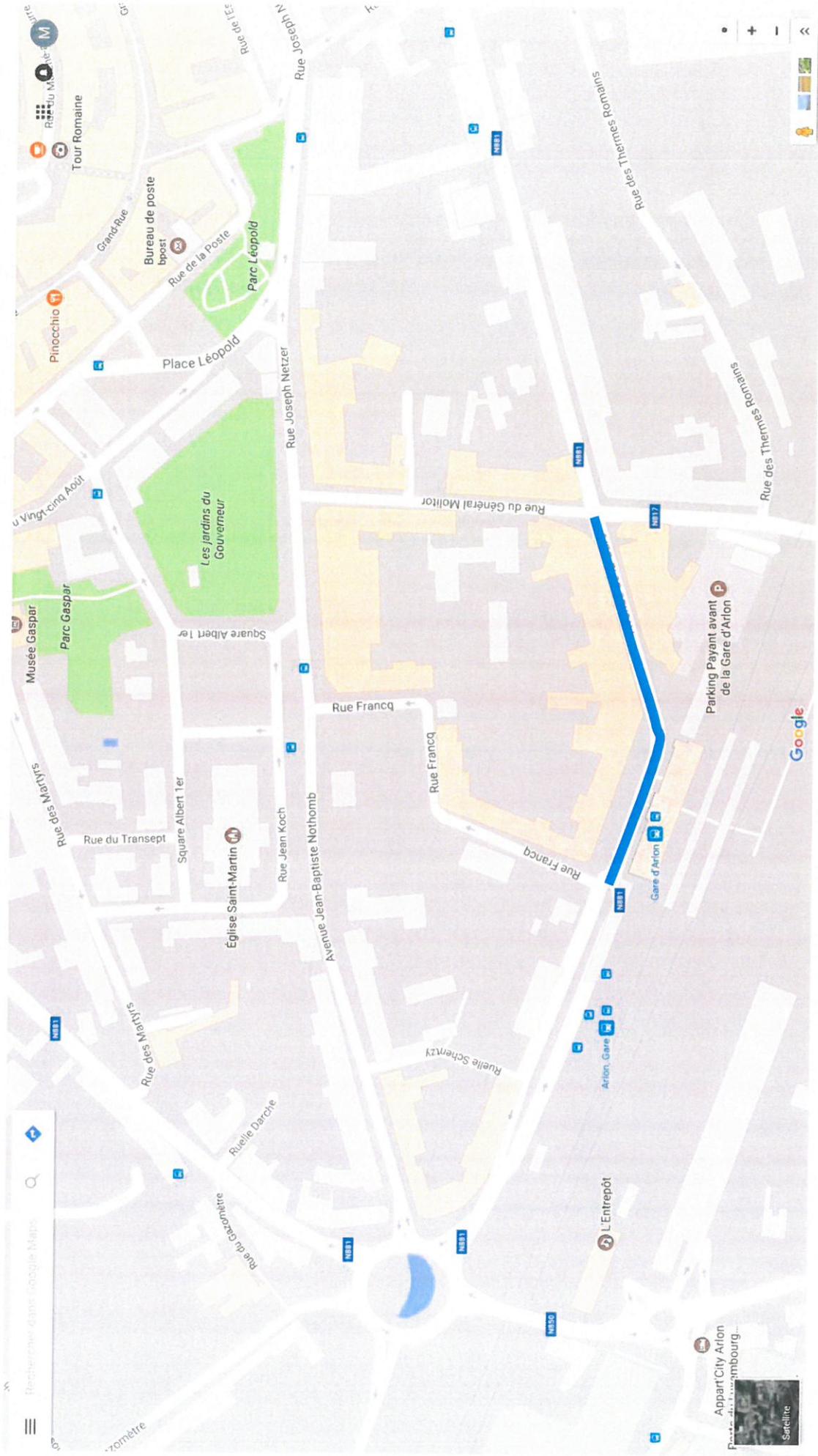
Le Directeur général,

Le 1^{er} Echevin -Président,

Philippe DEFRANCE

André PERPETE





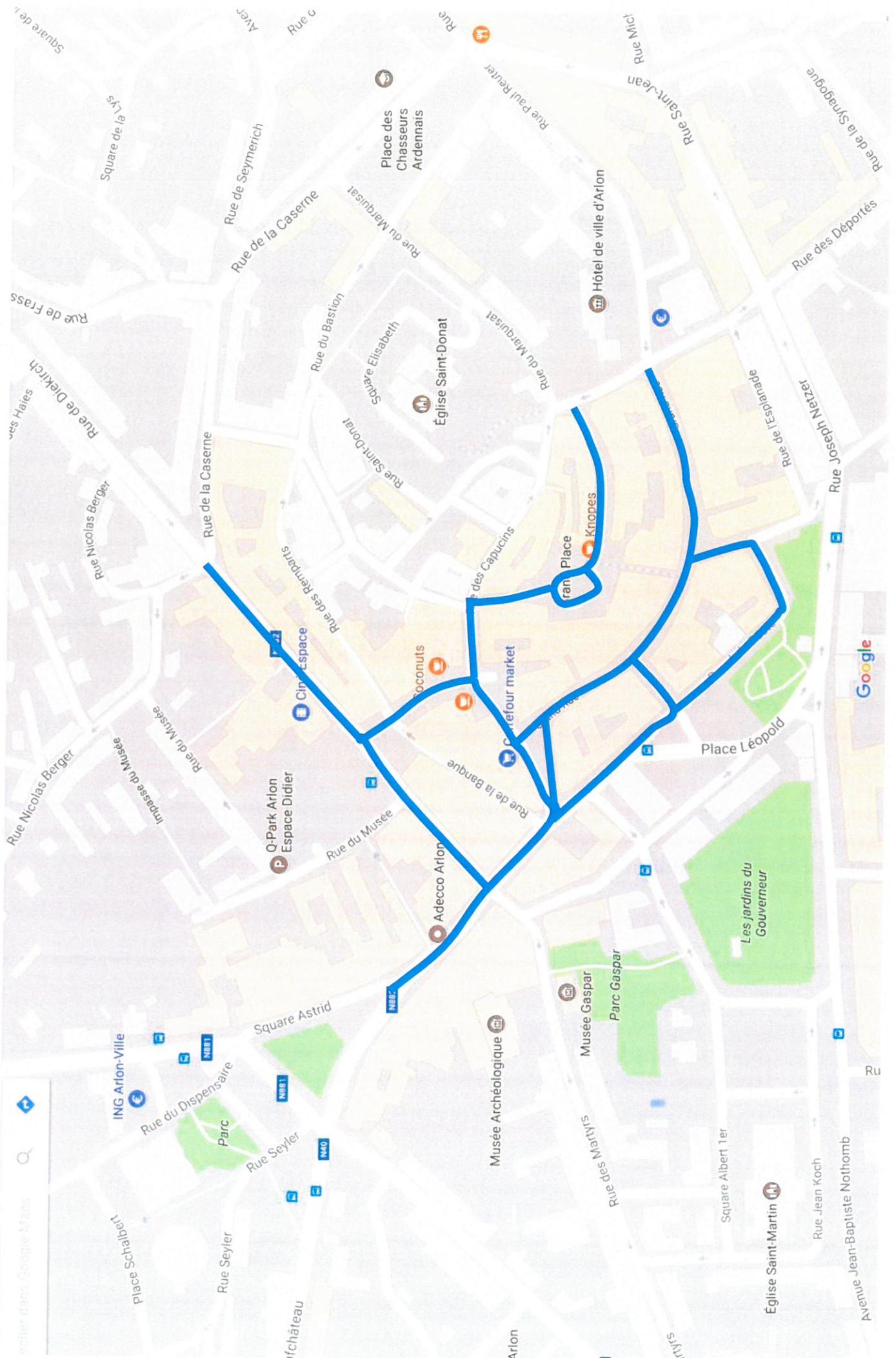
Rechercher dans Google Maps



Google



Satellite



rechercher dans Google Maps

ING Arlon-Ville

Parc Schalbert
Rue Seyler

Square Astrid

Q-Park Arlon
Espace Didier

Rue du Musée

Adecco Arlon

Musée Archéologique

Musée Gaspar
Parc Gaspar

Square Albert 1er

Eglise Saint-Martin

Rue Jean Koch

Avenue Jean-Baptiste Nothomb

Carrefour market

Place Léopold

Place Knopes

Eglise Saint-Donat

Hotel de ville d'Arion

Place des
Chasseurs
Ardennais

Google